

AGENCE DE
LA DORDOGNE
Périgueux

AGENCES DE
LA GIRONDE
Bordeaux - Eysines
Lormont - Talence

AGENCE
DES LANDES
Dax

AGENCE DU
LOT-ET-GARONNE
Marmande

AGENCES DES
PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Anglet - Pau



DOSSIER D'INSCRIPTION ADMISSION RENTREE 2020

Sélection en vue de la formation menant au DEAP session 2020-2021

Capacité d'accueil :

- Coursus Complets - 17 places dont :
 - 12 places sur la liste de droit commun
 - 2 places pour les bacheliers ASSP et SAPAT conformément à l'arrêté du 21 mai 2014
 - 3 reports
- Coursus Partiels - 15 places

→ Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation.

Dossier à renvoyer entre le 20 avril et 10 juin 2020

CALENDRIER DE LA SELECTION PAR DOSSIER ET DES RESULTATS

Mise en ligne des dossiers d'inscription	Lundi 20 avril 2020 Dossier téléchargeable sur notre site Internet : www.greta-cfa-aquitaine.fr
Ouverture des inscriptions	Lundi 20 avril 2020 A 08h00
 Clôture des inscriptions Pour tous cursus confondus	Le mercredi 10 juin 2020 Minuit
Examen du dossier et entretien des candidats	Entre le 15 juin et 03 juillet 2020
Admission résultats	Entre 07 et 10 juillet 2020
Confirmation des candidats	Au plus tard le vendredi 17 juillet 2020

Merci de lire la note explicative concernant la formation

1

Votre choix de formation

Modalités de sélection (Cochez le parcours souhaité)

A	CURSUS COMPLET :	<input type="checkbox"/> Candidats de droit commun
B	<input type="checkbox"/> BAC PRO ASSP	C <input type="checkbox"/> BAC PRO SAPAT
D	<input type="checkbox"/> CURSUS PARTIEL :	<input type="checkbox"/> Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant Année : <input type="checkbox"/> Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social <i>option</i> : Année : <input type="checkbox"/> Diplôme d'Etat d'Aide Médico Psychologique Année : <input type="checkbox"/> Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale Année : <input type="checkbox"/> Mention Complémentaire d'Aide à Domicile Année : <input type="checkbox"/> Poursuite formation d'Auxiliaire de Puériculture Année : <input type="checkbox"/> Modules obtenus suite à une démarche VAE : joindre la copie de la décision d'attribution des modules par le jury VAE

2

Votre situation personnelle

Civilité
 Nom de naissance
 Prénom
 Adresse
 Code postal
Téléphone fixe
 E-mail
 Date de Naissance

Ville
Téléphone Portable
 Lieu de naissance

Nom d'usage
 Nationalité

Âge
Permis de conduire Oui Non En cours
Véhicule personnel Oui Non

Régime d'affiliation Régime Général, n° de Sécurité Sociale
 Autre, précisez :

Département

3

Votre situation actuelle

Scolaire, universitaire, précisez la formation suivie :

Salarié(e), Type de contrat : CDI CDD/CAE : date de fin : Intérim

Demandeur d'emploi : Inscrit(e) à Pôle Emploi Inscrit(e) à la Mission Locale

» N° d'identifiant Pôle Emploi :

» Date d'inscription Pôle Emploi :

» Indemnisé(e) par Pôle Emploi : Oui, date de fin : Non

PIECES A ENVOYER PAR MAIL ET COURRIER

- Dossier d'inscription complété (pages 1 à 5 incluse).
- Photocopie **lisible** d'une pièce d'identité recto et verso en cours de validité (carte d'identité ou Passeport).
Attention la carte d'identité réalisée mineure ne bénéficie pas des 5 ans de prolongation de validité.
- Pour les candidats étrangers hors Union Européenne, une attestation du niveau de langue française requis C1, et un titre de séjour **en cours de validité pour toute la période de la formation.**
- Photocopie de votre acte de mariage.
- Photocopie du titre ou diplôme ou l'attestation de comparabilité (uniquement pour les candidats titulaires d'un diplôme étranger reconnu par l'ENIC-NARIC).
- Si préparation au concours d'aide-soignant, attestation de suivi pour la rentrée de septembre 2020.
- Une photocopie des titres ou diplômes permettant de se présenter à la dispense d'unités de formation.
Modules obtenus suite à une démarche VAE : joindre la copie de la décision d'attribution des modules par le jury VAE.
- Les relevés de résultats, appréciations stages et/ou bulletins scolaires **pour les candidats en terminale ou titulaire du baccalauréat professionnel ASSP ou SAPAT.**
- Justificatif de votre couverture sociale (copie de l'attestation de la carte vitale en cours de validité à télécharger via votre compte sur www.ameli.fr).
- Attestation de recensement pour les candidats de 17 à 18 ans **ou** Certificat de participation à la Journée d'Appel de Préparation à la Défense pour les candidats de 18 à 25 ans.
- Lettre de motivation manuscrite.
- CV détaillé (comprenant l'ensemble des emplois occupés, le type de contrat effectué, les dates de début et fin de contrat, le nom et le lieu des structures employeurs...).
- Un document manuscrit relatant **au choix du candidat**, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. **Ce document n'excède pas deux pages.**
Voir annexe des attentes en fin de dossier
- Certificat(s) de travail du (ou des) employeur(s) attestant de l'exercice professionnel, le cas échéant, de l'intéressé de 3 ans précisant le temps de travail, accompagné éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs). Et tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience professionnelle en lien avec la profession d'aide-soignant.

***Un accusé de réception de votre dossier vous sera adressé par mail.
Si vous ne le recevez pas, contactez-nous !***

PIECES A ENVOYER UNIQUEMENT PAR COURRIER RAPIDEMENT

- Chèque de 85 € correspondant aux droits d'inscription à la sélection, libellé à l'ordre de **l'Agent comptable du lycée C. Jullian/GRETA CFA**. Précisez le nom et prénom du candidat au dos du chèque. **Cette somme est acquise et ne pourra faire l'objet d'une quelconque demande de remboursement quel qu'en soit le motif,**
- Photo d'identité avec votre nom et prénom inscrits au dos

1- Ce dossier est à compléter et à retourner par mail à :
ifap.bayonne@greta-cfa-aquitaine.fr

2 - Toutes les pièces sont à transmettre par scan avec le dossier (hors pièces ci-dessous)

3- Les frais d'inscription de 85 € et la photo d'identité sont à envoyer à par courrier à :

**IFAP de Bayonne
18 Avenue Maréchal Soult
64100 BAYONNE**

Tout dossier incomplet ou arrivé hors délai ne sera pas pris en compte.

4- **Rappel concernant les frais d'inscription** : La somme de 85 € est acquise et ne pourra faire l'objet d'une quelconque demande de remboursement quel qu'en soit le motif.

VOTRE ENGAGEMENT

Je soussigné(e), _____ atteste l'exactitude des renseignements portés sur le présent dossier d'inscription et avoir pris connaissance des informations figurant sur la note explicative jointe. En cas d'admission, je m'engage à envoyer tous les documents complémentaires mentionnés sur la note explicative (dossier médical).

Cochez votre choix pour les autorisations de publication des résultats

- J'autorise l'IFAP de Bayonne du GRETA CFA Aquitaine, à publier mes résultats de sélection au DEAP sur son site Internet.
- Je n'autorise pas l'IFAP de Bayonne du GRETA CFA Aquitaine, à publier mes résultats de sélection au DEAP sur son site Internet.

Fait à _____

le _____

Signature (même numérique)

MERCI DE LIRE ATTENTIVEMENT LA NOTE EXPLICATIVE
(Document à télécharger sur le site)

L'admission définitive est subordonnée à des vaccinations obligatoires ainsi qu'à la production d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant de votre aptitude à suivre la formation (informations détaillées sur la note explicative).

Ces pièces médicales seront obligatoires à fournir le 1^{er} jour de la formation pour [valider définitivement votre admission](#).

6

ANNEXE

CONNAISSANCES ET APTITUDES ATTENDUES POUR SUIVRE LES FORMATIONS
CONDUISANT AUX DIPLÔMES D'ÉTAT D'AIDE-SOIGNANT ET D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE

Les attendus et critères nationaux sont les suivants :

Attendus	Critères
Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité	Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social, social ou sociétal
Qualités humaines et capacités relationnelles	Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit
	Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer
	Aptitude à collaborer et à travailler en équipe
Aptitudes en matière d'expression écrite, orale	Maîtrise du français et du langage écrit et oral
	Pratique des outils numériques
Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique	Aptitude à élaborer un raisonnement logique à partir de connaissances et de recherches fiables
	Maîtrise des bases de calcul et des unités de mesure
Capacités organisationnelles	Aptitudes d'observation, à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail

Les connaissances et aptitudes peuvent être vérifiées dans un cadre scolaire, professionnel, associatif ou autre.

AGENCE DE
LA DORDOGNE
Périgueux

AGENCES DE
LA GIRONDE
Bordeaux - Eysines
Lormont - Talence

AGENCE
DES LANDES
Dax

AGENCE DU
LOT-ET-GARONNE
Marmande

AGENCES DES
PYRÉNÉES
ATLANTIQUES
Anglet - Pau



NOTE EXPLICATIVE

à conserver par vos soins

Inscription à la sélection menant aux DEAP

Dossier à renvoyer entre le 20/04 au 10/06/2020 inclus (pour tous les cursus)

Par mail ou par courrier (cachet de la poste faisant foi)

CALENDRIER DE LA SELECTION PAR DOSSIER ET DES RESULTATS

Mise en ligne des dossiers d'inscription	Lundi 20 avril 2020 Dossier téléchargeable sur notre site Internet : www.greta-cfa-aquitaine.fr
Ouverture des inscriptions	Lundi 20 avril 2020 A 08h00
 Clôture des inscriptions Pour tous cursus confondus	Le mercredi 10 juin 2020 minuit
Examen du dossier et entretien des candidats	Entre le 15 juin et 03 juillet 2020
Admission résultats	Entre 07 et 10 juillet 2020
Confirmation des candidats	Au plus tard le vendredi 17 juillet 2020

LA FORMATION AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

La formation d'Auxiliaire de Puériculture est actuellement en train d'être totalement réformée par le Gouvernement.

A ce jour, le nouvel arrêté sur la sélection de la formation vient d'être publié ce 07 avril 2020 (voir annexe 2 en fin de dossier).

En ce qui concerne **l'organisation et le contenu de la formation** (modules, passerelle etc...), les Instituts de formation sont **encore dans l'attente de la publication de l'arrêté**.

Vous serez bien entendu informé par nos soins dès sa parution.

SELECTION PAR DOSSIER

Pendant la période de confinement dû au Covid-19, les candidats envoient leur dossier **directement par mail** au secrétariat de l'institut de formation :

ifap.bayonne@greta-cfa-aquitaine.fr

Le dossier ainsi que toutes les pièces demandées et complémentaires tels que le chèque d'inscription, et la photo d'identité seront envoyés par voie postale en recommandé ou lettre suivie à l'adresse ci-dessous :

**IFAP de Bayonne
GRETA-CFA AQUITAINE – 18 Avenue Maréchal Soutl
64100 BAYONNE**

Dès le confinement levé, le candidat pourra déposer l'ensemble du dossier d'inscription directement à l'Institut aux heures d'ouverture :

Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 08h à 12h30 / 13h30 à 17h00
et le mercredi de 08h à 12h

DISPOSITION TRANSITOIRE

Dans le contexte exceptionnel de mobilisation nationale pour protéger au mieux l'ensemble de la population et éviter les rassemblements, les déplacements proposés à la propagation de l'épidémie de covid-19, **pour l'année 2020 uniquement, l'entretien prévu à l'article 2 est supprimé. La sélection est effectuée par le seul examen du dossier.**

ADMISSION DEFINITIVE

L'admission définitive est subordonnée à **des vaccinations obligatoires** :

→ **A la production, au plus tard le jour de la rentrée**, il est exigé un **certificat médical émanant d'un médecin agréé** attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine (*honoraires à la charge du candidat*).

Liste accessible des médecins agréés (Pour un autre département, faire une recherche sur Internet) :
<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/content/download/21027/138739/file/Liste%20des%20m%C3%A9decins%20HC%20PAU%20INTERNET.pdf>

→ **A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination (annexe 1** à faire compléter par votre médecin) - dispositif du code de santé publique de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France (cf. article 44 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié).

COUT PEDAGOGIQUE DE LA FORMATION

TOUS LES CURSUS :

Frais d'inscription à la sélection (à joindre par courrier à l'adresse postale de l'Institut en inscrivant votre nom et prénom au dos du chèque) : **85 €**

A régler par chèque à l'ordre de : **AGENT COMPTABLE DU LYCEE C. JULLIAN/GRETA CFA**

Cette somme est définitivement acquise et ne pourra faire l'objet d'une quelconque demande de remboursement quel qu'en soit le motif.



Frais d'admission (à s'acquitter à l'entrée de la formation) : 100 €

+

Équipement vestimentaire professionnel (proposé à l'IFAP lors de la pré-rentrée) : **prévoir env. 60 €**

En fonction du statut des candidats, une prise en charge du coût de la formation peut être envisagée :

✚ **Pour les salariés, un devis de formation sera établi sur demande dès que l'arrêté sur la composition de la nouvelle formation sera publié.** Le GRETA CFA Aquitaine complètera également tout document nécessaire à la demande de prise en charge pour les organismes financeurs. **Attention** : pour les salariés souhaitant bénéficier d'une PRO A, il convient de contacter l'organisme financeur (FONGECIF, UNIFORMATION, UNIFAF,...) pour connaître les dates limites de dépôt du dossier (**ne pas attendre les résultats du concours**).

✚ **Pour les demandeurs d'emploi (indemnisés ou non) en formation initiale (cursus complet ou post bac pro)**, le coût pédagogique de la formation pourrait être pris en charge par le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine.

✚ **Pour les demandeurs d'emploi hors formation initiale (cursus partiel)**, le coût pédagogique de la formation pourrait être pris en charge par votre compte professionnel de formation (CPF). Merci de vous renseigner auprès de votre conseiller Pole Emploi.

RESULTATS

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Il dispose d'un **déla** de **sept jours ouvrés** pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale.

Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans l'une des formations visées n'est valable que pour l'année scolaire pour laquelle le candidat a été admis.

Les résultats des épreuves seront affichés entre le 07 et 10 juillet 2020
à l'entrée du Greta de Bayonne

A l'issue de la sélection par dossier, et au vu de la note obtenue, le jury établit la liste de classement. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

Tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats, uniquement par courrier. Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Si dans les 10 jours suivant l'affichage des résultats des épreuves de sélection, le candidat inscrit sur liste principale ou sur liste complémentaire n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation (retour du coupon réponse du courrier d'admission), il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste.

Les résultats des épreuves ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées.

Cependant, un report d'admission pour l'entrée en scolarité peut être accordé de droit par la Directrice de l'I.F.A.P pour une durée qu'elle détermine et dans la limite cumulée de deux ans :

✚ En cas de congé maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, du rejet d'une demande de mise en disponibilité, du rejet d'une demande de congé formation ou pour garde de son enfant ou d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans.

✚ Soit de façon exceptionnelle, sur la base d'éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par la Directrice de l'I.F.A.P.

Le report est valable pour l'institut dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

La demande de report, doit être adressée par le candidat à la Directrice de l'I.F.A.P dans les plus brefs délais.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa scolarité au moins trois mois avant la date de rentrée prévue.

ANNEXE 1



**- Inscription des étudiants en santé -
Fiche médicale à valider par un médecin**

Filière universitaire : NOM : NOM de jeune fille :
 Médecine Prénom : Date de naissance : .. / .. /
 Odontologie Tél. : Email :
 Pharmacie Département de naissance : Code postal lieu de résidence :
 Sage-femme Commune de naissance ou pays si né(e) à l'étranger :

ou Institut de formation :
 Année d'admission :

Avant votre entrée en formation, vous devez apporter la preuve que vous êtes vacciné(e) contre différents risques infectieux. Si vous n'êtes pas à jour des vaccinations obligatoires, vous ne serez pas autorisé(e) à aller en stage. Les tableaux suivants devront être complétés par votre médecin sauf si le carnet de vaccination électronique a été créé sur www.mesvaccins.net et validé par un médecin. Cette fiche devra être communiquée, avec les résultats**, en même temps que votre dossier d'inscription (article L3111.4 du Code de la Santé Publique).

Si carnet de vaccination électronique créé et validé par un médecin : code de partage
 Le médecin n'a rien de plus à compléter. Joindre uniquement les résultats demandés sous pli confidentiel.

Diphtérie-Tétanos-Polio (dTP)* / Diphtérie-Tétanos-Polio-Coqueluche (dTPca)

Rappel dTPca si un vaccin coquelucheux n'a pas été administré dans les 5 dernières années (respecter un délai de 1 mois après le dernier dTP). Loys des rappels à âge fixe (25, 45 et 65 ans), sera réalisé systématiquement un dTPca.

Dernier rappel dTP => Date : .. / .. / Nom : Dernier rappel dTPca => Date : .. / .. / Nom :

Hépatite B*

Rappel des conditions d'immunisation :

- 1) Ac anti-HBs > 100 UI/l (quel que soit l'historique vaccinal et l'ancienneté des résultats)
 - 2) Ac anti-HBs ≥ 10 UI/l et Ac anti-HBc négatif (si schéma vaccinal complet)
- Joindre les résultats**

Schéma complet :

- soit classique (3 doses) : 2 doses à 1 mois d'intervalle, la 3^{ème} au moins 5 mois après la 2^{ème} dose
- à l'adolescence (de 11 à 15 ans) : 2 doses espacées de 6 mois (avec ENGERIX B20 ou GENHEVAC B)
- soit accéléré (à titre exceptionnel) : 3 doses en 21 jours, rappel à 1 an (avec ENGERIX B20 ou GENHEVAC B)
- Première dose => Date : .. / .. / Nom :
- Deuxième dose => Date : .. / .. / Nom :
- Troisième dose => Date : .. / .. / Nom :
- Injections supplémentaires => Date : .. / .. / Nom :
- => Date : .. / .. / Nom :
- => Date : .. / .. / Nom :

Rougeole-Oreillons-Rubéole (ROR)

- Première dose => Date : .. / .. / Nom :
- Deuxième dose => Date : .. / .. / Nom :

Varicelle

- Antécédent de maladie
- Pas d'antécédent ou doute

Si pas d'antécédent ou doute => Sérologie à faire
 Joindre le résultat**

Si sérologie négative => Vaccination recommandée

- Première dose => Date : .. / .. / Nom :
- Deuxième dose => Date : .. / .. / Nom :

Méningocoque C

Une seule injection recommandée jusqu'à l'âge de 24 ans inclus => Date : .. / .. / Nom :

Tuberculose*

Si présence d'une cicatrice vaccinale ou antécédent de vaccination ou IDR positive => Pas de vaccination

BCG

=> Date : .. / .. /

Test tuberculinique (IDR)

Une valeur de référence est indispensable (quelque soit la date)

- Taille de l'induration en mm :

Radio pulmonaire de moins de 2 ans :
 (à l'entrée dans la filière de formation)

Joindre le résultat**

Je, soussigné Dr _____ certifie que les renseignements inscrits ci-dessus sont exacts.

Fait le : _____ Signature et cachet du praticien :

* Obligatoire

** Nous vous rappelons que tous les éléments demandés doivent être joints sous pli confidentiel.

ANNEXE 2

Extrait de l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture

Article 1

Les formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture sont accessibles, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

- 1° La formation initiale, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
 - 2° La formation professionnelle continue, sans conditions d'une durée minimale d'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
 - 3° La validation des acquis de l'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.
- Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation.

Article 2

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre l'une des formations visées au premier alinéa de l'article 1er. Les pièces constituant ce dossier sont listées à l'article 6. L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé, selon la formation concernée, d'un aide-soignant ou d'un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical. L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel. Les modalités de sélection sont identiques pour les instituts de formation du même groupement.

Elles sont définies en accord avec l'agence régionale de santé, avant la date limite d'inscription fixée à l'article 7.

Article 3

Sont admis dans l'une ou l'autre des formations visées au premier alinéa de l'article 1er et dans la limite de la capacité d'accueil autorisée en application de l'article 5 les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux définis en annexe du présent arrêté.

Article 4

Les modalités d'organisation du jury d'admission et sa composition sont définies en accord avec l'agence régionale de santé pour chacune des deux formations visées à l'article 1er.

Les instituts de formation ont la possibilité de se regrouper, au niveau régional ou infrarégional, pour constituer ce jury. En lien avec l'agence régionale de santé, un institut de formation pilote est désigné par les instituts du groupement pour l'organisation du jury d'admission. La désignation de l'institut de formation pilote est revue régulièrement.

Les membres du jury d'admission sont désignés par le directeur de l'institut de formation, ou, en cas de regroupement, par le directeur de l'institut de formation pilote.

Le jury d'admission présidé par le directeur d'institut susmentionné est composé d'au moins 10 % des évaluateurs ayant participé à la sélection prévue à l'article 2.

Le jury d'admission établit un classement des candidatures retenues au regard des conditions requises à l'article 3. Chaque institut ou groupement d'instituts de formation établit une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis.

Lorsque la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut de formation concerné peut faire appel, dans la limite des places disponibles, à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. La priorité est accordée aux candidats admis dans les instituts de la région.

Un recensement des places disponibles peut être centralisé au niveau régional ou infrarégional en lien avec l'agence régionale de santé.

Article 5

I. - Le nombre de places ouvertes au sein de chaque institut de formation ne peut excéder la capacité d'accueil autorisée. Cette limite ne s'applique pas aux candidats inscrits dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Un minimum de 10 % des places ouvertes par institut de formation, ou sur l'ensemble des places ouvertes du groupement d'instituts de formation, est proposé aux agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière réunissant au moins trois ans de fonctions en cette qualité.

Par dérogation à l'article 2, leur sélection est organisée par leur employeur.

Le jury d'admission défini à l'article 4 prononce leur admission au regard des propositions effectuées par les **employeurs**.

Les places non pourvues à l'issue de la sélection sont réattribuées aux autres candidats.

II. - Les instituts de formation informent les candidats, avant la date limite de dépôt des dossiers fixée à l'article 7, des modalités d'organisation de la sélection, du nombre de places ouvertes et du calendrier prévisionnel de publication des résultats.

Article 6

Les candidats déposent leur dossier directement auprès de l'institut ou des instituts de formation de leur choix. En cas de regroupement d'instituts, les candidats déposent un seul dossier auprès de l'institut de formation pilote mentionné à l'article 4 et priorisent les instituts du groupement.

Le dossier comporte les pièces suivantes :

- 1° Une pièce d'identité ;
- 2° Une lettre de motivation manuscrite ;
- 3° Un curriculum vitae ;
- 4° Un document manuscrit relatant, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas deux pages ;
- 5° Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;
- 6° Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
- 7° Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
- 8° Le cas échéant, uniquement pour les rentrées de septembre 2020 et de janvier 2021, une attestation de suivi de préparation au concours d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture au cours de l'année 2019-2020 ;
- 9° Pour les ressortissants hors Union européenne, une attestation du niveau de langue française requis C1 et un titre de séjour valide pour toute la période de la formation.

Selon la formation à laquelle ils s'inscrivent, les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture.

Les candidats en situation de handicap peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien prévu à l'article 2.

Article 7

L'institut de formation ou le groupement d'instituts de formation détermine la date limite de dépôt des dossiers de candidature. Pour une rentrée effectuée en septembre, cette date est fixée entre le 25 mai et le 10 juin.

Article 8

Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés au siège de l'institut de formation et publiés sur internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Il dispose d'un délai de sept jours ouvrés pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

La liste des affectations définitives est transmise par le directeur de l'institut de formation à l'agence régionale de santé.

Article 9

Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans l'une des formations visées au premier alinéa de l'article 1er n'est valable que pour l'année scolaire pour laquelle le candidat a été admis.

Par dérogation au premier alinéa, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

- 1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;
- 2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

Article 10

Par dérogation à l'article 9, sur demande écrite, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection pour une rentrée en septembre de l'année précédente peuvent être admis après épuisement de la liste complémentaire des instituts en rentrée de janvier, dans le même institut de formation ou dans un autre institut de formation de la région, sous réserve des places disponibles autorisées.

A compter de la date de confirmation d'admission par l'institut, les candidats disposent d'un délai de sept jours ouvrés pour valider leur inscription en institut de formation.

Article 11

L'admission définitive est subordonnée :

- 1° A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ;
- 2° A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre 1er du livre 1er de la troisième partie législative du code de la santé publique.

...